

UNIVERSITÉ DE MONCTON

FORMULAIRE D'ATTESTATION POUR PAIEMENT DE BOURSE

Nom de la boursière ou du boursier :
NI de la boursière ou du boursier : A00
Faculté/École/Département/Secteur :

Par la présente, la boursière ou le boursier et la ou le responsable de l'encadrement, du mémoire ou du travail dirigé déclarent et attestent que la boursière ou le boursier est inscrit à temps plein comme étudiante ou étudiant à l'Université de Moncton ou à une autre université et que les versements demandés constituent une bourse au sens de la définition ci-dessous. À cet égard, la boursière ou le boursier et la ou le responsable reconnaissent qu'une somme versée à titre de bourse ne constitue ni un gain admissible au régime de rentes du Canada ni un gain assurable au régime d'assurance emploi. La ou le bénéficiaire de la bourse d'études ne contribue pas à l'assurance emploi et n'a pas droit à des prestations en vertu de ce régime fédéral. Les bourses ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu dans le cas des étudiantes et des étudiants inscrits à temps plein.

Définition de bourse

Les bourses d'études et les bourses de recherche reçoivent la même définition que celle donnée aux bourses d'études et aux bourses d'entretien par le Bulletin d'interprétation IT-75R4. Ces bourses consistent en :

Des sommes ou des avantages accordés à des étudiantes ou des étudiants pour leur permettre de poursuivre leurs études. Ces bourses visent habituellement à permettre à l'étudiante ou à l'étudiant de poursuivre des études de niveau postsecondaire ou supérieur (...) Ces bourses aident habituellement l'étudiante ou l'étudiant à poursuivre ses études dans le but d'obtenir un grade universitaire, un diplôme ou un certificat (...) Habituellement, une étudiante ou un étudiant n'a pas à faire de travaux particuliers pour le payeur en échange d'une bourse...

Lorsqu'une étudiante ou un étudiant bénéficie d'une bourse et qu'elle ou qu'il accomplit de la recherche à la fois dans le cadre de son programme d'études et du projet de recherche du responsable, le ministère du revenu fédéral examine de très près la relation qui lie le payeur et l'étudiante ou l'étudiant. Cette relation doit en être une d'étudiante ou d'étudiant à professeure ou professeur, et non de cochercheuse ou cochercheur ou encore d'employeur à employée ou employé.

Dans le cadre d'une relation d'employée ou d'employé à employeur, les tâches peuvent ne pas devoir nécessairement être accomplies par une étudiante ou un étudiant qui participe à la recherche en vue de poursuivre ses propres études. Certains genres de travaux de bureau ou de laboratoire demandés par la professeure ou le professeur peuvent exiger un certain degré de compétence sans pour autant être nécessaires à la poursuite des études de l'étudiante ou l'étudiant. À cet égard, il faut notamment accorder une attention particulière aux tâches découlant d'un contrat de recherche ou d'un contrat de services. Il n'est pas permis de verser une bourse pour l'accomplissement de tâches dans le cadre d'une relation d'employée ou d'employé à employeur. Si des sommes sont versées à une étudiante ou un étudiant dans le cadre d'une telle relation, elles constitueront du revenu d'emploi donnant lieu à des retenues à la source.

Signature de la boursière ou du boursier

Signature de la ou du responsable du budget

Date : _____

Date : _____

SOUMETTRE À: recherche.fiducie@umoncton.ca